

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par
M. Orphelin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à compter du 1^{er} janvier 2022, la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que la proportion des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie respectant les modalités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 131-1-2 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer l'information des assurés, cet amendement prévoit que le relevé annuel précise la part de l'épargne exprimée en fonds euro effectivement investie dans des fonds solidaires, socialement responsables et finançant la transition écologique.